

CHAPTER 14

THE CONSUMER PROTECTION AMENDMENT ACT (MOTOR VEHICLE WORK AND REPAIRS)

(Assented to June 14, 2012)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C200 amended

1 The Consumer Protection Act is amended by this Act.

2 The following is added as Part XXIII:

PART XXIII

MOTOR VEHICLE WORK AND REPAIRS

Definitions

212 The following definitions apply in this Part.

"estimate" means an estimate of the total cost of the work to be performed on and repairs to be done to the motor vehicle being repaired. (« devis »)

CHAPITRE 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (TRAVAUX ET RÉPARATIONS CONCERNANT LES VÉHICULES AUTOMOBILES)

(Date de sanction : 14 juin 2012)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C200 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la protection du consommateur.

2 Il est ajouté, à titre de partie XXIII, ce qui suit :

PARTIE XXIII

TRAVAUX ET RÉPARATIONS CONCERNANT LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Définitions

212 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **devis** » Estimation du coût total des travaux et des réparations devant être faits sur un véhicule automobile. ("estimate")

"motor vehicle" means a motor vehicle as defined in *The Highway Traffic Act* that is registered or may be registered as a motor vehicle under *The Drivers and Vehicles Act*. (« véhicule automobile »)

"repairer" means a person who performs work on or repairs motor vehicles, at a charge or price or for consideration, in the ordinary course of business. (« réparateur »)

Non-application

213(1) This Part does not apply to work performed on or repairs done to an insured vehicle in respect of a claim that is made by an insured under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* and for which coverage is provided under that Act.

Same meaning

213(2) In this section, **"insured"** and **"insured vehicle"** have the same meaning as in section 48 of the *Automobile Insurance Coverage Regulation*, Manitoba Regulation 290/88 R.

Estimate

214(1) No repairer shall charge a consumer for any work performed on or repairs done to a motor vehicle unless the repairer first gives the consumer an estimate that meets the prescribed requirements.

Exception

214(2) Despite subsection (1), a repairer may charge a consumer for work or repairs without giving an estimate if each of the following conditions is met:

- (a) the repairer offers to give the consumer an estimate and the consumer declines the offer;
- (b) the consumer specifically authorizes the maximum amount that he or she will pay the repairer to perform the work or do the repairs;
- (c) the cost charged for the work or repairs does not exceed the maximum amount authorized by the consumer.

Application

214(3) This section applies if the total cost charged for the work or repairs is more than the amount prescribed by regulation.

« **réparateur** » Personne qui fait, à titre onéreux, des travaux ou des réparations sur des véhicules automobiles dans le cours normal de ses affaires. ("repairer")

« **véhicule automobile** » Véhicule automobile au sens du *Code de la route* qui est ou peut être immatriculé à ce titre en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("motor vehicle")

Inapplication

213(1) La présente partie ne s'applique pas aux travaux ni aux réparations faits sur un véhicule assuré à la suite d'une demande d'indemnisation présentée par un assuré en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* et à l'égard desquels une garantie est fournie sous le régime de celle-ci.

Sens identique

213(2) Pour l'application du présent article, « **assuré** » et « **véhicule assuré** » s'entendent au sens de l'article 48 du *Règlement sur l'assurance automobile*, R.M. 290/88 R.

Devis

214(1) Aucun réparateur ne peut facturer à un consommateur des travaux ou des réparations faits sur un véhicule automobile sans lui avoir d'abord remis un devis qui satisfait aux exigences prescrites.

Exception

214(2) Malgré le paragraphe (1), le réparateur peut facturer à un consommateur des travaux ou des réparations sans remettre un devis si les conditions indiquées ci-dessous sont réunies :

- a) il en offre un au consommateur et celui-ci le refuse;
- b) le consommateur autorise expressément le montant maximal qu'il lui paiera pour faire les travaux ou les réparations;
- c) le montant demandé à l'égard des travaux ou des réparations n'est pas supérieur au montant maximal autorisé par le consommateur.

Application

214(3) Le présent article s'applique si le coût total des travaux ou des réparations est supérieur au montant prescrit.

Fee may be charged for preparing estimate

215(1) No repairer shall charge a fee for an estimate unless the consumer is informed in advance that a fee will be charged and the amount of the fee.

Items included in fee

215(2) Subject to the regulations, a fee for an estimate is deemed to include the cost of

- (a) diagnostic time;
- (b) re-assembling the motor vehicle; and
- (c) parts that will be damaged and must be replaced when re-assembling;

if the work or repairs are not authorized by the consumer.

Authorization required

216 No repairer shall charge for any work or repairs unless the consumer authorizes the work or repairs.

Exceeding estimate restricted

217(1) In respect of work or repairs for which an estimate was given, no repairer shall charge the consumer an amount that exceeds the total of the estimate and the prescribed percentage of the estimate or amount determined in the prescribed manner.

Consequence of failure to comply

217(2) If a repairer contravenes subsection (1),

- (a) the consumer is not liable for the excess; and
- (b) the repairer must reimburse the consumer immediately upon demand by the consumer or director for that amount if the consumer has paid it.

This is in addition to any penalty that the repairer may be subject to under any other provision of this Act.

Authorization not in writing

218(1) If an authorization required by section 214 or 216 is not given in writing, the authorization is not effective unless it is recorded in a manner that meets the prescribed requirements and contains the prescribed information.

Frais de devis

215(1) Le réparateur ne peut exiger des frais de devis, sauf si le consommateur est informé à l'avance qu'ils seront exigés et de leur montant.

Éléments inclus

215(2) Sous réserve des règlements, les frais de devis sont réputés comprendre le coût du temps consacré au diagnostic, du réassemblage du véhicule automobile et des pièces endommagées qui doivent être remplacées au cours du réassemblage si les travaux ou les réparations ne sont pas autorisés par le consommateur.

Authorisation requise

216 Le réparateur ne peut facturer des travaux ou des réparations sans que le consommateur les autorise.

Montant excédant celui indiqué dans le devis

217(1) Le réparateur ne peut demander au consommateur, pour des travaux ou des réparations visés par un devis, un montant excédant le total du montant indiqué dans le devis et soit du pourcentage prescrit de ce montant, soit du montant déterminé de la manière prescrite.

Conséquences d'un défaut d'observation

217(2) Si le réparateur contrevient au paragraphe (1) :

- a) le consommateur n'est pas tenu de verser l'excédent;
- b) le réparateur rembourse au consommateur, dès que celui-ci ou le directeur le lui demande formellement, l'excédent si celui-ci a été versé.

La présente sanction s'ajoute à toute autre peine dont le réparateur peut être passible en application d'une autre disposition de la présente loi.

Authorisation non écrite

218(1) L'autorisation exigée par l'article 214 ou 216 qui n'est pas donnée par écrit n'est valable que si elle est consignée d'une manière qui satisfait aux exigences prescrites et contient les renseignements prescrits.

Additional work or repairs require estimate and authorization

218(2) To avoid doubt, if, while performing work on or doing repairs to a motor vehicle, the need for work or repairs that are new or substantially different from the work or repairs that are covered by the estimate is identified by the repairer, the repairer must not charge for the additional work or repairs without first complying with subsection (1) and sections 214 to 217.

Posting signs

219 A repairer must post the prescribed signs in accordance with the prescribed requirements.

Return of parts

220(1) A repairer must offer to return to the consumer all parts removed in the course of work or repairs and must return all such parts unless advised when the work or repairs are authorized that the consumer does not require their return.

Parts kept separate

220(2) A repairer must

- (a) keep parts removed from the motor vehicle being repaired separate from any other motor vehicles being repaired; and
- (b) return the parts in a clean container if their return is required under subsection (1).

Exception

220(3) Subsections (1) and (2) do not apply to the following:

- (a) parts for which there has been no charge for the part or for work performed on or repairs done to the part;
- (b) parts replaced under warranty whose return to the manufacturer or distributor is required;
- (c) parts exchanged for a retooled or reconditioned part used in the work performed on or repairs done to the motor vehicle.

Invoice

221 On completion of the work or repairs, a repairer must give by a prescribed manner to the consumer an invoice containing the prescribed information.

Travaux ou réparations supplémentaires

218(2) Le réparateur qui, pendant qu'il fait des travaux ou des réparations sur un véhicule automobile, constate que de nouveaux travaux ou réparations ou que des travaux ou des réparations différant en grande partie de ceux visés par le devis doivent être effectués ne peut les facturer sans d'abord se conformer au paragraphe (1) et aux articles 214 à 217.

Affichage d'écriteaux

219 Le réparateur affiche les écriteaux prescrits conformément aux exigences prescrites.

Pièces rendues

220(1) Le réparateur offre de rendre au consommateur les pièces retirées au cours des travaux ou des réparations et les lui rend, sauf si celui-ci l'avise que ce n'est pas nécessaire lorsqu'il autorise les travaux ou les réparations.

Mise de côté des pièces

220(2) Le réparateur :

- a) garde les pièces retirées en cours de réparation à part de celles d'autres véhicules automobiles faisant l'objet de réparations;
- b) les rend, dans un contenant propre, au consommateur, si celui-ci l'exige.

Exception

220(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, selon le cas :

- a) aux pièces gratuites ni aux pièces ayant fait l'objet de travaux ou de réparations gratuits;
- b) aux pièces remplacées dans le cadre d'une garantie qui prévoit leur renvoi au fabricant ou au distributeur;
- c) aux pièces échangées contre des pièces réusinées ou remises à neuf utilisées lors des travaux ou des réparations.

Facture

221 Une fois terminés les travaux ou les réparations, le réparateur remet au consommateur, de la manière prescrite, une facture où figurent les renseignements prescrits.

Warranty

222(1) On the repair of a motor vehicle, a repairer is deemed to warrant all new or reconditioned parts installed and the labour required to install them.

Term of warranty

222(2) Unless another term is prescribed by regulation, the term of the warranty is 90 days or 5,000 kilometres, whichever comes first.

Calculating time period

222(3) For the purpose of subsection (2), the warranty begins on the date of delivery of the repaired motor vehicle to the consumer.

Loss of warranty

222(4) The warranty does not cover damage resulting from misuse or abuse by the consumer with respect to the motor vehicle part.

Repairer and subcontractor jointly and severally liable under warranty

222(5) If a repairer uses a subcontractor, the repairer and the subcontractor are jointly and severally liable with respect to the warranty. The repairer must notify the consumer that it has used a subcontractor and provide the consumer with information about how to contact the subcontractor about the warranty.

Additional warranty

222(6) The warranty is in addition to the implied and deemed conditions and warranties set out in sections 58, 58.1 and 58.2.

Records to be kept

223 A repairer must make and maintain records, including records of all estimates given and authorizations received, in accordance with the regulations.

Officials may require information

224(1) The director, a consumer services officer or a person authorized by the director may require a repairer to provide records and copies of records it is required to make and maintain under section 223 for the purpose of

(a) determining compliance with this Part or the regulations;

Garantie

222(1) Le réparateur est réputé garantir les pièces neuves ou remises à neuf installées lors de la réparation d'un véhicule automobile et la main-d'oeuvre nécessaire à leur installation.

Durée de validité de la garantie

222(2) À moins qu'une autre durée de validité ne soit prescrite, la garantie est valide pour 90 jours ou, s'ils sont parcourus en moins de temps, 5 000 kilomètres.

Début de la garantie

222(3) Pour l'application du paragraphe (2), la garantie commence à la date de remise du véhicule automobile réparé au consommateur.

Perte de garantie

222(4) La garantie ne couvre pas un dommage résultant d'un mauvais usage ou d'un usage abusif des pièces par le consommateur.

Responsabilité solidaire

222(5) S'il a recours à un sous-traitant, le réparateur et le sous-traitant sont solidairement responsables à l'égard de la garantie. Le réparateur avise le consommateur qu'il a eu recours à la sous-traitance et lui indique comment il peut communiquer avec le sous-traitant au sujet de la garantie.

Garantie supplémentaire

222(6) La garantie s'ajoute aux conditions et garanties implicites et réputées énoncées aux articles 58, 58.1 et 58.2.

Tenue de documents

223 Le réparateur établit et conserve, en conformité avec les règlements, des documents concernant notamment tous les devis remis et toutes les autorisations reçues.

Obtention de renseignements

224(1) Le directeur, un agent des services aux consommateurs ou une personne autorisée par le directeur peut exiger qu'un réparateur lui communique les documents qu'il est tenu d'établir et de conserver en application de l'article 223, et des copies de ceux-ci, afin :

a) de contrôler l'observation de la présente partie ou des règlements;

(b) verifying the accuracy or completeness of a record or of other information provided to the director, officer or authorized person; or

(c) performing any other duty or function that the director, officer or authorized person considers necessary or advisable in the administration or enforcement of this Part or the regulations.

Duty to provide information

224(2) A repairer who is required to provide records or copies of records under subsection (1) must do so.

Authority to inspect

225(1) Subject to any conditions imposed by the director, a consumer services officer or person authorized by the director (in this section and sections 226 and 227 referred to as an "inspector") may carry out any inspection, examination, audit or test reasonably required to

(a) determine compliance with this Part or the regulations;

(b) verify the accuracy or completeness of a record, or of other information provided to the director or inspector; or

(c) perform any other duty or function that the director or inspector considers necessary or advisable in the administration or enforcement of this Part or the regulations.

Right of entry

225(2) To perform a duty or function under subsection (1) (in this section referred to as an "inspection"), the inspector may at any reasonable time, without a warrant, enter

(a) any business premises of a repairer; or

(b) any other premises or place where he or she has reasonable grounds to believe that records or property relevant to the administration or enforcement of this Part or the regulations are kept.

Entry into dwelling only with consent or warrant

225(3) The authority under subsection (2) must not be used to enter a dwelling that is occupied as a residence except with the consent of the owner or occupant or with the authority of a warrant under section 227.

b) de vérifier l'exactitude ou l'intégralité d'un document ou d'un renseignement qui lui a été fourni;

c) d'exercer les autres fonctions qu'il estime nécessaires ou indiquées pour l'application ou l'exécution de la présente partie ou des règlements.

Obligation de fournir les renseignements

224(2) Le réparateur qui se voit enjoindre de communiquer des documents ou des copies de documents en vertu du paragraphe (1) est tenu d'obtempérer.

Pouvoirs généraux de visite

225(1) Sous réserve des conditions imposées par le directeur, un agent des services aux consommateurs ou une personne autorisée par le directeur (appelés « inspecteur » au présent article et aux articles 226 et 227) peut procéder aux visites, aux examens, aux vérifications ou aux analyses raisonnablement nécessaires afin :

a) de contrôler l'observation de la présente partie ou des règlements;

b) de vérifier l'exactitude ou l'intégralité d'un document ou d'un renseignement qui lui a été fourni ou qui a été fourni au directeur;

c) d'exercer les autres fonctions que lui-même ou le directeur estime nécessaires ou indiquées pour l'application ou l'exécution de la présente partie ou des règlements.

Droit de pénétrer dans des lieux

225(2) Afin de s'acquitter des fonctions mentionnées au paragraphe (1) (appelées « visite » au présent article), l'inspecteur peut, à tout moment convenable et sans mandat, pénétrer :

a) dans les locaux commerciaux d'un réparateur;

b) dans tout autre local ou lieu où sont conservés des documents ou des biens utiles à l'application ou à l'exécution de la présente partie ou des règlements, selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables.

Visite d'une habitation — consentement ou mandat

225(3) Le paragraphe (2) n'autorise la visite d'une habitation occupée à titre de résidence que si le propriétaire ou l'occupant y consent ou que si un mandat est délivré à cette fin en vertu de l'article 227.

Identification to be shown

225(4) An inspector must show his or her identification if requested to do so in the context of an inspection.

Assistance

225(5) The repairer or person in charge of the premises or place being inspected or having custody or control of the relevant records or property must

- (a) produce or make available to the inspector all records and property that he or she requires for the inspection;
- (b) provide any assistance or additional information, including personal information, that the inspector reasonably requires to perform the inspection; and
- (c) on request, provide written answers to questions asked by the inspector.

Electronic records

225(6) To inspect records that are maintained electronically at the premises or place being inspected, the inspector may require the repairer or person in charge of the premises or place or having custody or control of the relevant records to produce the records in the form of a printout or to produce them in an electronically readable format.

Copies may be made

225(7) The inspector may use equipment at the premises or place being inspected to make copies of relevant records, and may remove copies from the premises or place of inspection for further examination.

Records may be removed to make copies

225(8) An inspector who is not able to make copies of records being inspected may remove the records from the premises or place to make copies. He or she must make copies as soon as practicable and return the original records to the person, premises or place from which they were removed.

Obstruction

225(9) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection under this section.

Carte d'identité

225(4) L'inspecteur est tenu, dans le cadre d'une visite, de présenter sa carte d'identité à toute personne qui le lui demande.

Assistance

225(5) Le réparateur ou le responsable du local ou du lieu visité ou qui a la garde des documents ou des biens pertinents :

- a) produit ou rend accessibles tous les documents et biens que l'inspecteur exige pour la visite;
- b) prête l'assistance et fournit les renseignements supplémentaires, y compris les renseignements personnels, que l'inspecteur exige valablement pour la visite;
- c) sur demande, fournit des réponses écrites aux questions de l'inspecteur.

Documents électroniques

225(6) Afin d'examiner les documents électroniques dans le local ou le lieu visité, l'inspecteur peut exiger du réparateur, du responsable du local ou du lieu ou de la personne ayant la garde des documents pertinents qu'il les produise sous forme d'imprimé ou sous une forme électronique intelligible.

Copies

225(7) L'inspecteur peut utiliser le matériel qui se trouve dans le local ou le lieu visité pour faire des copies des documents pertinents. Il peut emporter les copies pour en faire un examen plus approfondi.

Enlèvement des documents pour en faire des copies

225(8) S'il lui est impossible de faire des copies dans le local ou le lieu visité, l'inspecteur peut emporter les documents pour en faire des copies. Il est tenu de faire les copies dès que possible et de retourner les originaux à l'endroit où il les a pris ou de les remettre à la personne qui en avait possession.

Entrave

225(9) Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur qui procède à une visite en vertu du présent article.

Copies as evidence

226 A document certified by the director or an inspector to be a printout or copy of a record obtained under this Part

(a) is admissible in evidence without proof of the office or signature of the person purporting to have made the certificate; and

(b) has the same probative force as the original record.

Warrant to enter and inspect

227(1) A justice, upon being satisfied by information on oath that

(a) an inspector has been refused entry to any premises or place to carry out an inspection under section 225; or

(b) there are reasonable grounds to believe that

(i) an inspector would be refused entry to any premises or place to carry out an inspection under section 225, or

(ii) if an inspector were to be refused entry to any premises or place to carry out an inspection under section 225, delaying the inspection in order to obtain a warrant on the basis of the refusal could be detrimental to the inspection;

may at any time issue a warrant authorizing an inspector or any person named in the warrant to enter the premises or place and carry out an inspection under section 225.

Application without notice

227(2) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

Regulations

228(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) defining "total cost" for the purpose of this Part and the regulations;

(b) for the purpose of clause 214(2)(a), prescribing the manner in which a consumer may decline the offer of an estimate;

(c) respecting a fee for an estimate that may be charged under section 215;

Valeur probante des copies

226 Le document que le directeur ou l'inspecteur certifie comme étant un imprimé ou une copie d'un document obtenu sous le régime de la présente partie :

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire;

b) a la même valeur probante que l'original.

Mandat autorisant la visite d'un lieu

227(1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'un inspecteur désirant procéder à une visite en vertu de l'article 225 s'est vu refuser l'entrée dans un local ou un lieu ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire soit que l'entrée lui sera refusée, soit que, si l'entrée devait être refusée, le report de la visite jusqu'à l'obtention d'un mandat pourrait nuire à celle-ci, un juge peut, à tout moment, délivrer un mandat autorisant un inspecteur et les autres personnes qui y sont nommées à procéder à la visite du local ou du lieu.

Requête sans préavis

227(2) Le mandat visé au présent article peut être délivré sur requête présentée sans préavis.

Règlements

228(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir le terme « coût total » pour l'application de la présente partie et des règlements;

b) pour l'application de l'alinéa 214(2)a), prescrire la façon dont le consommateur peut refuser une offre de devis;

c) prendre des mesures concernant les frais de devis qui peuvent être exigés en vertu de l'article 215;

(d) defining "date of delivery" for the purpose of section 222;

(e) respecting recordkeeping;

(f) prescribing anything referred to in this Part as being prescribed;

(g) exempting repairers or classes of repairers, repairs or classes of repairs, parts or classes of parts, or motor vehicles or classes of motor vehicles from the application of this Part or any provision of this Part or the regulations;

(h) extending the application of this Part to other prescribed goods and services in relation to a motor vehicle;

(i) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration of this Part.

Scope and application of regulations

228(2) A regulation under subsection (1)

(a) may be general or particular in its application; and

(b) may establish classes of repairers, repairs, parts or motor vehicles and may apply differently to different classes.

Coming into force

3 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

d) définir le terme « date de remise » pour l'application de l'article 222;

e) prendre des mesures concernant la tenue de documents;

f) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

g) soustraire des réparateurs, des réparations, des pièces ou des véhicules automobiles, nommément ou par catégorie, à l'application de la présente partie ou de certaines des dispositions de celle-ci ou des règlements;

h) étendre l'application de la présente partie à d'autres objets et services prescrits relativement à des véhicules automobiles;

i) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente partie.

Portée et application des règlements

228(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent :

a) être d'application générale ou particulière;

b) établir des catégories de réparateurs, de réparations, de pièces ou de véhicules automobiles et s'appliquer de façon différente selon les catégories établies.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*